



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté préfectoral n° 2015/DREAL/178
Portant décision de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2015-106 déposée par la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône le 2 décembre 2015, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet de réaménagement de la barrière de péage de Montluçon sur l'autoroute A71 pour la mise en œuvre du télépéage sans arrêt, à Bizeneuille (03) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 6° b) (« Modification ou extension non substantielle d'autoroutes [...] ») du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un réaménagement de la barrière de péage de Montluçon sur l'autoroute A71 pour la mise en œuvre du télépéage sans arrêt, comprenant la création de deux voies de péage supplémentaires, une en entrée et une en sortie, le décalage du terre plein central, le prolongement de l'auvent associé et la création d'une passerelle permettant de traverser les voies ;

CONSIDÉRANT la faible ampleur du projet ainsi que l'absence de modification significative des nuisances environnementales dues à la barrière de péage qu'il est susceptible de générer ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet dans un secteur déjà fortement anthropisé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de réaménagement de la barrière de péage de Montluçon sur l'autoroute A71 pour la mise en œuvre du télépéage sans arrêt à Bizeneuille (03) présenté par la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 décembre 2015

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint à la chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Signé

Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Préfet de la région Auvergne – préfet du Puy-de-Dôme
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND